

DECISION SYNDICALE N° 003-23

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS  
PAR LES COMMUNES MEMBRES**

**LE PRESIDENT** du SIVU de l'Enfance,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,4°,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'Enfance,

**VU** la délibération en date du 2 septembre 2020 par laquelle le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance a délégué à son Président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**VU** les besoins du syndicat de disposer de moyens, des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de ses missions, en complément de ceux détenus en propre par le syndicat,

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ces missions, les communes membres se sont accordées sur la mise à disposition des locaux et de matériels,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Il est décidé de signer une convention avec les communes membres,

- Pour définir les conditions et modalités selon lesquelles les communes membres mettent à disposition du SIVU les locaux et biens mobiliers pour l'exécution des missions du syndicat,
- Pour déterminer les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

**Article 2** : Le SIVU de l'Enfance réserve auprès des communes concernées les salles et espaces dont il a besoin pour le fonctionnement de ces services. La commune membre, en cas de possibilité, met à disposition ces espaces et une ou plusieurs clés pour faciliter l'utilisation.

**Article 3** : La convention est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve des clauses de résiliation de l'article 12 de celle-ci.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de décider de son éventuel renouvellement. Le cas échéant, une nouvelle convention sera établie dans le respect des dispositions en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Président et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publicité au format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21 avril 2023

Le Président,  
**André Jean VIEAU**



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*



**GESTION & ORGANISATION DES MISSIONS DU SIVU DE L'ENFANCE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PAR LES COMMUNES MEMBRES**

**Entre**

Le SIVU DE L'ENFANCE, sis Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, représenté par monsieur André Jean VIEAU, président, en vertu d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé « le SIVU » ou « le syndicat »

**et**

La commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, représentée par monsieur Rémy ORHON, maire, en vertu d'une délibération en date du .....

La commune de POUILLE LES COTEAUX, sise 176 Rue de la Mairie à Pouillé-les-Coteaux, représentée par monsieur Laurent MERCIER, maire, en vertu d'une délibération en date du .....

La commune de LA ROCHE BLANCHE, sise 171 Rue Saint-Michel à La Roche-Blanche, représentée par monsieur Jacques PRAUD, maire, en vertu d'une délibération en date du .....

La commune de VAIR-SUR-LOIRE, sise 4 Rue de la Boule d'Or à Vair-sur-Loire, représentée par monsieur Eric LUCAS, maire, en vertu d'une délibération en date du .....

Ci-après dénommées « la commune » ou « les communes membres »

Dans un souci de mutualisation et de solidarité, le SIVU de l'Enfance regroupe les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Pouillé-les-Coteaux, La Roche Blanche et Vair-sur-Loire, avec pour missions de créer, construire, équiper et gérer des structures et services liés à l'enfance et à la jeunesse.

Sur le territoire, dans le cadre des compétences transférées par les communes membres ou confiées par convention spécifique dans le champs enfance-jeunesse, le SIVU assure l'organisation des services suivant :

- La parentalité,
- Le multi-accueil,
- Le relais petite enfance,
- L'ALSH extrascolaire et l'accueil du mercredi,

Il assure la gestion, l'animation et fixe les règlements de fonctionnement si besoin ainsi que la tarification de ces services.

Pour ce faire, il doit disposer de moyens humains, des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de ses missions, en complément de ceux détenus en propre par le syndicat.

Pour mener à bien ces missions, les communes membres se sont accordées sur la mise à disposition des locaux et de matériels.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles les communes membres mettent à disposition du SIVU les locaux et biens mobiliers pour l'exécution des missions du syndicat,
- de déterminer les droits et obligation réciproques de chacune des parties.

Il est précisé que les éventuelles mises à disposition d'agents communaux sont traitées dans des conventions spécifiques établies avec chacune des communes membres concernées.

#### **Article 2 – Désignation des biens mis à disposition**

---

##### ***2.1 – Désignation des locaux***

Le SIVU de l'Enfance réserve auprès des communes concernées les salles et espaces dont il a besoin pour le fonctionnement de ces services. La commune membre, en cas de possibilité, met à disposition ces espaces et une ou plusieurs clés pour faciliter l'utilisation.

Les locaux principalement mis à disposition du syndicat et désignés au titre de la présente convention sont :

COMMUNES	LOCAUX	AFFECTATION	CONDITIONS ACCES	EQUIPEMENTS
Ancenis-Saint-Géréon	Accueil périscolaire Croq'loisirs	Rencontres parentalités	Selon planning - 1 à 5 dates par an	mobilier
		ALSH	Vacances scolaires - environ 16 semaines par an	mobilier, jeux, rangement
		Accueil du mercredi	Chaque mercredi scolaire - 34 à 36 fois par an	mobilier, jeux, rangement
	Accueil périscolaire Farandole	Rencontres parentalités	Selon planning - 1 à 5 dates par an	mobilier
		Accueil du mercredi	Chaque mercredi scolaire - 34 à 36 fois par an	mobilier, jeux, rangement
	Salles de sport (Pressoir Rouge, Bois Jauni, Charbonnière)	ALSH et accueil du mercredi	Selon planning - 5 à 10 fois par an	
Mairie, salle de réunion	Conseil syndical, bureau, commission	selon planning	mobilier	
Pouillé les Côteaux	Lieu à déterminer	RPE : matinées récréatives	pour l'instant aucune salle ne peut accueillir	
		Rencontres parentalités	pour l'instant aucune salle ne peut accueillir	
	Mairie, salle de réunion	RPE : permanences	selon demande de rendez-vous	mobilier
		Conseil syndical, bureau, commission	selon planning	mobilier
	Salle de la Grotte	RPE : permanences	selon demande de rendez-vous	mobilier
La Roche-Blanche	Accueil périscolaire le Colibri	RPE : matinées récréatives	Selon planning - environ 20 dates par an	mobilier, jeux, rangement
		Rencontres parentalités	Selon planning - 1 à 3 dates par an	mobilier
	Mairie, salle de réunion	RPE : permanences	selon demande de rendez-vous	mobilier
		Conseil syndical, bureau, commission	selon planning	mobilier
Vair sur Loire	Accueil périscolaire l'Ancre	RPE : matinées récréatives	Selon planning - environ 20 dates par an	mobilier, jeux, rangement
		Rencontres parentalités	Selon planning - 1 à 5 dates par an	mobilier
		ALSH	Vacances scolaires - environ 8 semaines par an	mobilier, jeux, rangement
		Accueil du mercredi	Chaque mercredi scolaire - 34 à 36 fois par an	mobilier, jeux, rangement
	Salle de sports de la Cour	ALSH et accueil du mercredi	Selon planning - 5 à 10 fois par an	
	Accueil périscolaire Saint Herblon	RPE : permanences	selon demande de rendez-vous	mobilier
	Salle du Fort	RPE : matinées récréatives	Selon planning - environ 20 dates par an	mobilier, jeux, rangement
	Mairie, salle de réunion	RPE : permanences	Selon demande de rendez-vous	mobilier
Conseil syndical, bureau, commission		Selon planning	mobilier	

Pour des besoins ponctuels, en cas de disponibilités, d'autres locaux pourront être mis à disposition par les communes membres, sans donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Pour autant, les conditions de mise à disposition se feront dans le respect des dispositions de la présente.

Conformément aux dispositions légales, le SIVU de l'enfance n'est autorisé à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions. En aucun cas, il peut les mettre à disposition à titre onéreux, y compris les espaces bénéficiant d'un usage exclusif sur le temps d'occupation. Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par le SIVU des espaces listés ci-dessus doit faire l'objet d'un accord écrit des communes concernées.

Le SIVU utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux

quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

Le SIVU de l'Enfance s'engage à occuper les locaux mis à disposition de façon respectueuse et économe, et plus généralement dans le cadre des règles d'occupation édictées par les communes membres concernées. Il devra prendre en charge toute dépense anormalement élevée, dans le cadre d'un fonctionnement courant.

## ***2.2 – Désignation des biens mobiliers***

Les communes membres mettent à disposition du SIVU les biens meubles présents dans les locaux visés au point 2.1.

Le SIVU utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement. Le SIVU assure le remplacement du matériel usager du fait de son utilisation.

Le SIVU prend en charge le matériel spécifique à ses besoins, qui pourra être laissé, de façon permanente dans les locaux mis à disposition.

## **Article 3 – Conditions d'utilisation des biens mis à disposition**

---

### ***3.1 – Aspects généraux***

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public au bénéfice du SIVU, exclusivement pour l'exercice des missions fixées statutairement.

Cette mise à disposition est consentie par les communes concernées à titre précaire et révocable. De ce fait, le SIVU ne pourra en aucun cas prétendre à aucune indemnité d'éviction, ni à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention. Cela sous-entend également que la présente convention ne confère de quelconques droits réels au SIVU, et notamment au sens des articles L. 1311-5 à L.1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de la commune concernée. Seules les activités conformes aux statuts le sont.

Le SIVU s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées. Le SIVU devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne.

### ***3.2 – Accessibilité particulière***

Pour les locaux mis à disposition de façon régulière, avec ou sans usage exclusif, les parties conviennent que sur simple demande de la commune, et sous réserve des activités du SIVU, elle pourra utiliser tout ou partie des locaux. La commune veillera à respecter un délai de prévenance d'au-moins 30 jours.

Durant cette période de jouissance, la commune retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et matériels utilisés, concernés par sa demande. De fait, les effets de la présente convention se trouvent temporairement interrompus. La commune veillera à la remise en état des locaux conforme à l'activité dispensée par le SIVU. Ce dernier pourra refacturer à la commune les éventuels frais de remise en état, de remplacement de matériels, et plus généralement toutes dépenses induites par cette occupation.

Dans le cadre de ses obligations de propriétaire, mais aussi d'aménagements des espaces publics, la commune pourra être amenée à engager des travaux extérieurs et intérieurs, sans que le SIVU ne

puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité. La programmation sera établie en étroite collaboration avec le SIVU, en veillant à prendre en considération les contraintes de services du SIVU.

### ***3.3 – Limite de la jouissance***

La mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers se limite à un droit d'usage dans les strictes limites statutaires du SIVU. En aucun moment, elle ne peut conduire à une cession, à un prêt ou à une location au profit d'une autre entité, y compris celle œuvrant dans le champ de compétences du SIVU.

Pour le matériel obsolète ou hors d'usage, le SIVU s'engage à informer sans délai la commune, qui procédera au retrait, et le cas échéant à la destruction ou à la cession.

### ***3.4 – Prêts ponctuels***

Pour des besoins ponctuels, et sous réserve de leur capacité et de leur disponibilité, les communes s'engagent à étudier les demandes de prêts de matériels divers (tables, chaises, matériel audiovisuel, tableau, ...) ou de mise à disposition de salles non identifiées à l'article 2.

Le SIVU formalisera sa demande auprès des communes concernées, en respectant un délai de 30 jours. En cas d'urgence, celui-ci pourra être ramené à 15 jours.

## **Article 4 – Entretien, réparation, renouvellement**

---

### ***4.1 – concernant l'immobilier***

Sur toute la durée de la convention, que les locaux soit mis à disposition pour un usage exclusif ou ponctuel, les communes membres conservent l'ensemble des obligations, à la fois en tant que propriétaire et gestionnaire.

Le SIVU s'engage, sur toute la durée de la convention, à maintenir les locaux dans un parfait état de conservation, d'entretien, de fonctionnement et d'exploitation de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers. Cela passera notamment par l'établissement de règles de fonctionnement, partagées auprès de tous les usagers de ces locaux.

Les communes prendront en charge les différents contrats de maintenance relatifs aux bâtiments (ascenseurs, alarmes incendies, vérifications électriques, extincteurs, ...). Plus globalement, elles veilleront à être en conformité avec toutes les réglementations en vigueur.

Le SIVU devra également prévenir sans délai de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la commune de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle elle l'a constaté.

Le SIVU ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à sa disposition.

En cas d'utilisation anormale des locaux, pouvant conduire à une dégradation indépendante d'un fonctionnement courant, à des vols, plus largement impactant l'état du patrimoine immobilier, la commune établira un constat, en présence du SIVU, pour établir les responsabilités. Les charges de remise en état et/ou de remplacement seront facturées au SIVU.

### ***4.2 – concernant les équipements mobiliers***

Le SIVU portera à connaissance sans délai toute anomalie portant les biens mobiliers, de nature à compromettre leur usage ou la sécurité des personnes.

## **Article 5– Obligations de sécurité et d'hygiène**

---

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, le syndicat s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public, ainsi qu'aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

### **5.1 – Sécurité - incendie**

Le syndicat déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site. Les règlements et consignes de sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de la commune.

Il lui appartient de les faire connaître à l'ensemble du personnel et des éventuels intervenants extérieurs, afin de les faire strictement respecter.

Le syndicat signale immédiatement tout dysfonctionnement éventuel.

### **5.2 – Hygiène et sécurité au travail**

Le syndicat est tenu de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

## **Article 6– Conditions financières**

---

En raison du mode de financement et des missions de service public portées par le syndicat, la commune met à disposition les locaux et le matériel à titre gratuit.

Cette gratuité s'applique également aux différentes charges relatives aux bâtiments et aux équipements (fluides, maintenance, vérifications périodiques, réparation, produits d'entretien et d'hygiène, achat ou remplacement du matériel structurant, ...).

## **Article 7 – Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet à compter de son caractère exécutoire, qui sera assuré par la transmission de ladite convention au contrôle de légalité par le SIVU de l'enfance.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve des clauses de résiliation de l'article 12 de la présente.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de décider de son éventuel renouvellement. Le cas échéant, une nouvelle convention sera établie dans le respect des dispositions en vigueur.

## **Article 8 – Responsabilité**

---

Le syndicat est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que la commune ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Le syndicat doit informer immédiatement la commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la commune



## **Article 9 – Assurances**

---

Le syndicat doit contracter auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de la commune et le syndicat sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en terme de renonciation à recours.

La commune devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Le syndicat devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail ou du fait de ses activités.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureur(s), tant en responsabilité civile qu'en assurance dommage aux biens, afin qu'il(s) puisse(nt) établir des garanties conformes aux obligations présentes.

## **Article 10 - Contrôles**

---

A tout moment, la commune peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que le SIVU respecte l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Le SIVU devra laisser libre d'accès, aux horaires d'ouverture, les sites concernés pour satisfaire aux obligations de contrôle et de vérifications réglementaires. La commune veillera à informer au moins 15 jours à l'avance le SIVU, pour s'assurer de la faisabilité de ces contrôles au regard des missions du SIVU.

## **Article 11 - Avenants**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 2.

## **Article 12 - Résiliation**

---

Elle pourra être résiliée à l'initiative du SIVU de l'Enfance ou de la commune à la fin de chaque année scolaire sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Pour motif d'intérêt général, la présente convention peut être résiliée à tout moment par la commune. Dans cette hypothèse, la décision sera notifiée au syndicat en respectant un délai minimum de prévenance de 6 mois, en lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également être prononcée, sans ouvrir droit à indemnisation pour le syndicat, dans les cas suivants :

- dissolution du syndicat,
- perte de la compétence par le SIVU pour l'activité bénéficiant de la mise à disposition,
- en cas de force majeure (destruction des espaces, ...).

Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir unilatéralement, au risque de remettre en cause l'offre de services décidée par le conseil syndical. Un échange préalable devra se tenir au sein du bureau syndical, pour étudier l'impact sur la capacité du syndicat à poursuivre ses missions.

#### **Article 13 – Fin de la convention**

---

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, un état des lieux contradictoire de sortie sera établi pour chacun des biens mis à disposition, immobiliers et mobiliers.

Le cas échéant, le SIVU est tenu de remettre à ses frais les lieux en l'état et de procéder au renouvellement des biens mobiliers. En cas de non-respect de cette obligation, la commune est fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais du syndicat.

Le cas échéant, les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant au syndicat et nettoyés. A l'issue, le SIVU s'engage à restituer les clés à la commune.

#### **Article 14 – Différents - Litiges**

---

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

#### **Article 15 – Election de domicile**

---

Pour cette présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif, tels que mentionnés en première partie de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires, le

Pour le SIVU de l'enfance  
Le Président



André-Jean VIEAU

Pour la commune d'Ancenis-Saint-Géréon  
Le Maire

Rémy ORHON

Pour la commune de Pouillé-les-Coteaux

Pour la commune de La Roche Blanche

Le Maire

Le Maire

Laurent MERCIER

Jacques PRAUD

Pour la commune de Vair-sur-Loire  
Le Maire

Eric LUCAS

Accusé de réception en préfecture  
044-254402688-20230424-003dec2023-AU  
Reçu le 04/05/2023